



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION EN SEMAINE SUR LES SENTIERS

L'association En Semaine Sur Les Sentiers (ESSLS) a été créée le 21 Juin 1994 et a pour objet la pratique de la randonnée pédestre en semaine, associant la pratique sportive et la découverte du patrimoine local. Elle est indépendante et n'est affiliée à aucune autre association politique, religieuse ou syndicale.

Ce règlement intérieur a été élaboré et rédigé par le bureau, et a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association ESSLS en conformité et dans le respect de ses statuts.

### Article 1

**Modalités d'adhésion** : l'association ESSLS accueille des membres par adhésion libre.

Les anciens membres doivent renouveler leur adhésion sur une période déterminée par le CA, à partir du début du mois de septembre.

Les nouveaux membres peuvent adhérer toute l'année.

Un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins de 6 mois est obligatoire pour toute première prise de licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons ou plus.

Pour un renouvellement d'adhésion, le certificat médical n'est plus exigé mais le membre doit attester avoir pris connaissance du questionnaire de santé et remplir l'attestation jointe au dossier d'inscription.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ils doivent aussi être affiliés à la FFRP, soit par l'intermédiaire d'ESSLS, soit auprès de toute autre association de randonnée. Le montant de la licence FFRP de type IRA (responsabilité civile et accidents corporels) est fixé par la fédération. Elle permet à l'association d'être couverte, pour sa responsabilité civile, par le contrat d'assurance de la fédération.

Tout montant versé est définitivement acquis.

Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'assemblée générale.

### Article 2

**Modalités de radiation** : le refus de paiement de la cotisation ou une faute grave d'un membre peut déclencher une procédure de radiation qui pourra être prononcée, conformément aux dispositions statutaires et après audience du membre concerné par le bureau au complet.

### Article 3

**Modalités de fonctionnement du conseil d'administration (CA)** : le CA se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du (de la) président(e). Les dates de réunion sont précisées par le CA à la fin de chaque session.

### Article 4

**Organisation interne du CA** : l'association est administrée par un conseil d'administration de 12 à 16 membres actifs, élus pour 2 ans par l'assemblée générale, conformément aux statuts.

Le bureau du CA est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(ère), d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus chaque année par le CA à la majorité absolue.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Lors des réunions du CA, le vote par procuration est admis, dans les conditions suivantes : un seul pouvoir écrit par membre présent ; les pouvoirs doivent être transmis impérativement au président de séance, avant l'ouverture de la réunion.

### Article 5

**Modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire (AGO)** : conformément aux statuts, l'AGO se réunit une fois par an, en Janvier, sur convocation du (de la) président(e).

La convocation de tous les membres adhérents, est faite, par lettre simple ou par voie électronique, dans le délai de 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Le scrutin est secret de droit lorsqu'un fait personnel est en discussion.

Le vote par procuration est possible mais une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

## **Article 6**

**Modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) :** conformément aux statuts, une AGE peut être proposée par le CA ou organisée à la demande d'au moins un tiers des adhérents. Elle est convoquée par le(la) président(e), en cas de situation financière difficile ou pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Tous les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique, dans le délai de 3 semaines avant la tenue de l'AGE.

Le vote par procuration est possible mais limité à un seul pouvoir.

## **Article 7**

### **Activité de l'association :**

#### **Article 7(1)**

- Afin de pouvoir juger de l'ambiance de l'association, avant d'adhérer, il est permis à toute personne qui en fait la demande, de participer à 2 randonnées (sauf les randonnées linéaires), sans être adhérente. Dans ce cas, la responsabilité civile de l'association est garantie, à son égard, par le contrat d'assurance de la FFRP.
- Les adhérents qui souhaitent emmener des enfants ou petits-enfants mineurs doivent souscrire l'assurance de type FRA (familiale) ou FRAMP (familiale mono parentale).
- L'adhérent doit :
  - respecter les conseils donnés par les animateurs
  - laisser son sac à dos au bord du chemin en cas d'éloignement du groupe et prévenir les personnes les plus proches.
  - avoir sa licence dans le sac à dos
  - avoir le nécessaire à la pratique de la randonnée ; les personnes qui pourraient se présenter
  - au départ avec un équipement jugé insuffisant par l'animateur-responsable, ne pourront pas participer à la randonnée.
  - avoir un comportement respectueux de la sécurité des autres membres, de l'environnement, des sites et des propriétés privées.
- Toute randonnée commencée avec le groupe doit être menée à son terme. En cas de difficultés physiques d'un adhérent, l'animateur doit s'assurer de son retour dans les meilleures conditions de sécurité.
- L'association n'organise aucun co-voiturage.
- En cas de perturbations météorologiques, particulièrement en cas de vigilance orange, la randonnée est annulée. L'information paraît alors sur le site de l'association.
- Si un membre décide lors d'une randonnée de pratiquer une autre activité, telle que la baignade, il le fait sous sa propre responsabilité.
- L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. La distribution de tout tract à caractère politique, religieux, syndical est interdite.  
Avant de distribuer des tracts à caractère culturel, l'adhérent doit en informer l'animateur responsable.
- Les séjours organisés par l'association sont exclusivement réservés aux adhérents.  
Les membres qui s'inscrivent à ces séjours doivent acquitter les arrhes demandées par l'organisateur.  
Seul leur versement validera leur inscription.
- Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

#### **Article 7(2)**

##### **Activité des animateurs**

Leur rôle est primordial. Ils ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer. Les responsables de groupe doivent remettre au bureau de l'association, dans le courant du mois d'octobre, le programme des randonnées prévues pour l'année suivante.

L'association et la fédération proposent aux adhérents des formations pour devenir animateur.

L'animateur doit veiller à la sécurité du groupe.

#### **Article 7(3)**

##### **Déclaration des frais à déclarer aux services fiscaux**

L'association étant déclarée organisme d'intérêt général, elle est autorisée à délivrer des reçus fiscaux. Les membres du CA et les animateurs actifs peuvent faire une déclaration d'abandon de frais conformément à la loi (Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts). Un CERFA leur sera délivré pour leur déclaration fiscale.